

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-00271
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives à la construction d'une station d'épuration et la mise en conformité du système de
collecte

Commune de Bellegarde-Poussieu

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 juin 2022 et complété 30 septembre 2022, présenté par madame la Présidente de la Communauté de Communes Entre

Bièvre et Rhône, enregistré sous le n° 38-2022-00271 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Bellegarde-Poussieu ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 07 juillet 2022 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 07 octobre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 novembre 2022;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de réduction des eaux claires parasites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à madame la Présidente de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Bellegarde-Poussieu.

La réalisation est prévue sur la commune de Bellegarde-Poussieu sur les parcelles n°7, 8, 651 et 653, section C, correspondant aux parcelles constituant l'emprise du lagunage naturel existant.

Cette station d'épuration traitera les effluents en provenance du bourg de Bellegarde-Poussieu.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales</p> <p>1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A).</p> <p>2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Les ouvrages et les travaux doivent être conformes au dossier déposé.

Le déclarant s'est notamment engagé sur les dispositions suivantes :

a – caractéristiques de la station d'épuration à capacité nominale (950 EH)

- capacité de traitement : 57 kg/j de DBO5 ;
- débit nominal de temps sec : 135 m³/j ;
- débit de pointe admissible temps sec : 16,32 m³/h ;
- débit nominal de temps de pluie : 775 m³/j
- débit de pointe de temps de pluie : 89,32 m³/h.

b – niveau de traitement

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentrations	Autres
pH		entre 6 et 8,5
Température		< 25 °C
MES	35 mg/l	
DBO ₅	25 mg/l	
DCO	90 mg/l	
NTK	10 mg/l	

c – Règles de conformité

Les mesures doivent respecter les valeurs limites en concentration.

Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

d – lieu de rejet

Les eaux usées traitées sont rejetées dans une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV). Le trop-plein de la ZRV est prévu dans l'Ambroz.

La ZRV sera plantée avec des espèces végétales autochtones.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

a – Investigations complémentaires

À l'issue du curage du 3^e bassin de lagunage, le déclarant fait réaliser un test d'infiltration complémentaire du type MATSUO. Le résultat du test est porté à connaissance du service police de l'eau.

b – Diagnostic du réseau de collecte

Le déclarant fait réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de cet arrêté un diagnostic du réseau de collecte et le transmet au service en charge de la police de l'eau. Ce diagnostic est établi conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, il établit un programme d'actions et un échéancier visant à corriger les anomalies constatées.

c – Autosurveillance du déversoir d'orage entrée de station

Le déversoir d'orage situé en entrée de la station d'épuration est équipé d'un dispositif permettant une mesure journalière des débits rejetés.

Les informations et résultats d'autosurveillance de cet ouvrage sont transmis **annuellement** au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

d – Suivi de la station d'épuration

Des points de contrôle (débit et prélèvement) sont aménagés pour l'autosurveillance de la station d'épuration :

point 1/ entrée de station,

point 2/ sortie de station,

point 3/ extrémité de la zone de dissipation (prélèvement uniquement).

Les prélèvements en entrée et sortie de la station d'épuration (points 1, 2 et 3) sont effectués :

- **quatre fois au cours de la première année civile complète** suivant la mise en service (un bilan par trimestre),
- puis **une fois par an** les années suivantes.

Les prélèvements aux point 1 et 2 sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Pour le point 3 l'exploitant n'effectue qu'un **prélèvement ponctuel** à l'extrémité de la zone de dissipation.

L'exploitant réalise sur l'ensemble des points, les mesures sur les paramètres suivants :

débit (hors prélèvements ponctuels), température, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune de Bellegarde-Poussieu où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Bellegarde-Poussieu,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 décembre 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY